

COMMUNE de SEYSSSES
10 Place de la Libération
31600 SEYSSSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSSES

Nombre de Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 3
Absents : 7
Votants : 22
Pour : 18
Absentions : 4

L'an deux mille onze, le trente et un mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2011

PRESENTS : Alain PACE, Agathe LYONS, Michel PASDELOUP, Geneviève FABRE, Jean-Claude PONS, Carine PAILLAS, Philippe STREMLER, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Bernadette SERRES, Christian PARTINICO, Joëlle GARCIA, Alain D'ORSO, Thomassine FOUCAULT, Jeanine BOURGARD, Corine CORDELIER, Djamel BOUGUessa, Alain VIDAL, Paul NAVARRO.

PROCURATIONS : Audrey TORRESIN à Agathe LYONS, Jean-Pierre COSSAT à Alain VIDAL, Jean-Pierre ZANATTA à Paul NAVARRO.

BSENTS : Claude SAINT MARTORY, Béatrice MONGE, Laurent VALLET, Gérard MANENT, Fernand BELESSO, Brigitte SABATHIER, Philippe RIGAL.

Secrétaire de séance : Alain D'ORSO

N° 3981

OBJET :

Crématorium : rapport de présentation du projet et proposition de montage juridique et économique



Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation du projet de crématorium :

1) Le service public de la crémation à Seysses : un besoin avéré, une absence d'équipements publics caractérisés

Monsieur le Maire rappelle que la crémation est un mode de sépulture autorisée en France, à égalité avec l'inhumation, depuis la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles et le décret du 27 avril 1889 relatif à l'incinération. Toutefois, longtemps marginale dans notre pays, la crémation ne s'est vraiment développée qu'au cours des deux dernières décennies pour devenir aujourd'hui une pratique courante. Ainsi selon la Fédération française de crémation, il y a eu 121 591 crémations en 2004 (contre seulement 4 996 en 1979), ce qui représentait un taux de crémation de 23, 7%. Ce taux reste inférieur à celui constaté dans de nombreux pays européens notamment du nord et du centre de l'Europe (73% en Grande Bretagne, 43% en Allemagne). Il devrait cependant progresser dans les années à venir, en raison de la vision plus favorable de la crémation dans les générations actuelles, pour atteindre 50 % des obsèques en 2030, tendance confirmée par les contrats d'obsèques actuellement souscrits.

Dans ce contexte, la commission d'Elus qui a préparé le dossier « agrandissement du cimetière » a relevé qu'au sud de Toulouse, il n'y a pas de crématorium alors que la demande est importante.

De plus, la commune de Seysses dispose d'un terrain composé de plusieurs parcelles qui pourrait permettre l'installation d'un crématorium et peut-être une seconde activité.

2) Motifs pour lesquels il est envisagé de recourir à la délégation de service public

Après avoir caractérisé la nécessité de disposer d'un tel équipement, la Ville de Seysses s'interroge sur les modalités de gestion de ce dernier.

La loi permet le recours à plusieurs montages pour réaliser puis exploiter un équipement public :

- Construction en maîtrise d'ouvrage publique et gestion des services publics en régie
- Construction en maîtrise d'ouvrage publique et gestion déléguée du service public (affermage)
- Construction et gestion du service public déléguées (concession)

Dans le cadre des travaux qu'elle mène sur ce sujet, la Ville de Seysses retient les éléments suivants :

Concernant la phase de construction :

- La construction d'un équipement tel que celui-ci nécessite un investissement très important (environ 3 millions d'euros) et sa réalisation amputerait profondément notre capacité d'investissement pour les années à venir.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage mobiliserait nos services pendant plusieurs mois. En effet, il nécessiterait au préalable la réalisation d'études intermédiaires, le lancement de procédures administratives diverses, un suivi technique et administratif important durant toute la phase de réalisation de l'équipement. Ces éléments entraîneraient par conséquent une mise en œuvre du service public de crémation plus tardive.

Concernant la phase d'exploitation :

- La Ville ne dispose pas à ce jour en interne des compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre, dans des conditions respectables, le service public de la crémation.
- Le recrutement d'agents titulaires spécialisés dans ce domaine est très difficile au sein de la fonction publique territoriale.
- Une forte incertitude sur le volume réel des crémations à court et moyen terme. En effet, les données recueillies font état d'un nombre de crémation allant de 600 à 1.200 soit une variation d'exploitation allant du simple au double. De plus, la réalisation éventuelle dans les années à venir d'autres projets publics similaires dans l'aire urbaine impacterait nécessairement l'exploitation du site à Seysses.

Après étude et réflexion menées dans le cadre des travaux du groupe de travail constitué à cet effet, la Ville de Seysses constate que la gestion déléguée présente, au regard du constat dressé, des avantages considérables comparativement aux autres montages possibles.

En premier lieu, le recours à la délégation en concession permet, contrairement à la régie et à la délégation par voie d'affermage, de faire financer par un tiers exploitant la réalisation de l'équipement public.

Dans ce type de contrat, la Ville reste propriétaire de l'ouvrage et récupère la pleine jouissance à l'issue du contrat.

Le recours à la gestion déléguée permet, en second lieu, de recourir à un professionnel disposant déjà des compétences et du savoir faire. La Ville peut imposer, via un cahier des charges, un niveau de service optimal offrant ainsi aux familles des prestations dignes et de qualité.

De plus, la gestion déléguée permet à la collectivité de ne pas prendre des engagements définitifs notamment en termes de recrutements alors que le volume d'activité est incertain.

Enfin, dans ce type de contrat, le risque d'exploitation est supporté par le délégataire et non par la personne publique.

Par conséquent, il apparaît, en considération de ces éléments, que la délégation de service public par voie de concession est, pour la Ville de Seysses, le mode de gestion le plus adaptée aux contraintes de financement, de construction et d'exploitation d'un tel équipement.

Sans amputer les capacités de la Ville dans les années à venir, il offrira aux Seyssois, comme aux administrés du secteur, des conditions décentes et de qualité s'ils choisissent d'opter pour la crémation.

Cet équipement parachèvera la politique menée par la Municipalité ces dernières années visant à améliorer le service public funéraire des Seysois.

3) Objet de la convention de délégation de service public

La convention de délégation de service public proposée a pour objet de confier à un même délégataire deux services publics différents : la construction et l'exploitation d'un crématorium (article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales).

L'action de la Ville s'inscrit dans le cadre des articles L 2223-19 et L 2223-38 à L 2223-40 du CGCT relatifs au service extérieur des pompes funèbres et aux équipements funéraires. La particularité de ce service, dit à caractère industriel et commercial, est d'être conditionnée à l'obtention d'une habilitation préfectorale.

La délégation de service public envisagée est de type concessif.

La durée de la délégation est estimée entre 20 et 25 ans.

La construction du bâtiment obéira à un cahier des charges garantissant un ensemble architectural cohérent, tant en terme d'esthétique, de fonctionnalités que de gestion et de responsabilité.

Les services s'adressent à des opérateurs funéraires ou à des familles dans le cadre des opérations liées aux obsèques. Les services envisagés sont principalement la crémation, la mise à disposition de salons de recueillement et de salles de cérémonie.

Ce complexe sera construit sur une parcelle de terrain située à proximité de la zone commerciale et de la Maison d'arrêt.

Une redevance d'occupation du terrain sera versée par le délégataire en application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

4) Equipement à réaliser et gérer

L'équipement à réaliser en exécution de la Délégation de Service Public sous maîtrise d'ouvrage du délégataire devra répondre au cahier des charges environnementales et architecturales définies par la collectivité.

Par ses aménagements paysagers, son implantation et ses circulations, il respectera et valorisera l'axe naturel structurant du paysage sud de la commune, qu'est la Saudrune.

Par la qualité formelle, technique et fonctionnelle de son architecture, il répondra au mieux aux attentes des particuliers et familles, des professionnels ainsi que de la collectivité, dans le respect des normes en vigueur.

Le délégataire aura également pour mission de gérer cet équipement.

5) Obligations de maintenance et entretien à la charge du délégataire

Le délégataire est tenu d'assurer la maintenance corrective et préventive de l'ensemble des éléments du complexe funéraire. Il doit entretenir les infrastructures et matériels, veiller à effectuer les visites de contrôle périodiques et procéder aux réparations et remplacements. Il doit tenir à jour un inventaire détaillé des biens de la Délégation de Service Public.

L'exploitation se fera par conséquent sous sa responsabilité.

6) Activités annexes

A titre indicatif, il est envisagé d'autoriser, le cas échéant, des activités annexes, si celles-ci concourent à améliorer et à compléter l'offre de service de cet équipement. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient préjudicier à son bon fonctionnement.

Ces éléments apparaîtront éventuellement au cours de la phase de négociation. Dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat.

7) Obligations particulières de service public

Les jours d'ouverture du crématorium devront être adaptés aux besoins des entreprises de

pompes funèbres et aux attentes des familles et s'étendre au moins du lundi au vendredi. Les réservations des différents services offerts devront être accessibles à distance par informatique afin d'offrir une égalité d'accès parfaite à tous les professionnels et particuliers. Les équipements et prestations du centre funéraire devront répondre à la réglementation en vigueur et se conformer à son évolution possible.

*

**

Après lecture publique du rapport de présentation,

Vu le code général et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil dans les conditions des articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 22 février 2011.

Considérant la nécessité pour l'Assemblée délibérante de la Ville de Seysses de se prononcer à la fois sur le principe de la délégation du crématorium et sur son mode de gestion,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de la délégation de service public du crématorium.
- **Décide** de retenir la délégation par voie de concession
- **Approuve** le contenu de la délégation tel que défini dans le rapport de présentation annexé à la présente,
- **Autoriser** le lancement de la procédure de délégation prévue par la loi Sapin
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette procédure.

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture
le : - 5 AVR. 2011

Affiché
le :
- 5 AVR. 2011

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 4 avril 2011

Vu l'Art. L 2122-17 du C.G.C.T, en l'absence du Maire,

**Le Maire-suppléant,
Agathe LYONS**

Le adjoint

